

# RÈGLEMENTS DU CENTRE DE RESSOURCES POUR LES FAMILLES MILITAIRES DE LA 14<sup>e</sup> ESCADRE GREENWOOD

Approuvés par la Société lors de l'assemblée générale annuelle le 21 juin 2018.

## DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements, à moins que quelque chose dans le sujet ou le contexte ne soit incompatible avec ces définitions,
  - (a) « Société » désigne le Centre de ressources pour les familles militaires de la 14<sup>e</sup> Escadre Greenwood;
  - (b) « Registraire » désigne le registraire des sociétés par actions nommé en vertu de la *Companies Act* de la Nouvelle-Écosse.
  - (c) « Résolution spéciale » désigne une résolution adoptée par au moins les trois quarts des membres habilités à voter présents à une assemblée générale dont l'avis indiquant l'intention de proposer la résolution en tant que résolution spéciale a été dûment donné;
  - (d) « Conseil d'administration » désigne un comité bénévole d'établissement des politiques, élu démocratiquement lors d'une assemblée générale annuelle, qui régit la Société;
  - (e) « Membre du Conseil » désigne un membre élu du Conseil d'administration qui jouit du droit de vote;
  - (f) « Directeur général » désigne le membre du personnel qui assume la responsabilité principale en ce qui concerne les fonctions administratives et opérationnelles au jour le jour de la Société et qui est un employé du Conseil;
  - (g) « Membre d'office » désigne un membre du Conseil qui ne jouit pas du droit de vote;
  - (h) « Communauté de la 14<sup>e</sup> Escadre Greenwood » désigne les limites officielles établies de la 14<sup>e</sup> Escadre Greenwood publiées dans l'acte constitutif;
  - (i) « Membre » désigne un membre de la Force régulière ou de la Force de réserve des Forces canadiennes, ou un vétéran des Forces canadiennes, ainsi que les membres de sa famille, qui sont considérés comme des membres de famille militaire, qui résident tous dans les limites de la communauté de la 14<sup>e</sup> Escadre Greenwood;
  - (j) « Famille militaire » désigne un militaire actif ou à la retraite et son conjoint légal et tous les enfants ou beaux-enfants qu'ils peuvent avoir, ou un militaire célibataire/séparé/divorcé ayant des enfants, ainsi que les parents des militaires actifs et des membres de la famille d'un militaire décédé en service;
  - (k) « Représentant du commandant de l'escadre » désigne un militaire nommé par le commandant de l'escadre pour assurer le lien de communication entre le commandant de l'escadre et la Société;
  - (l) Le singulier comprend le pluriel, et le masculin comprend le féminin, et vice-versa.

## MEMBRES

2. Les souscripteurs de l'acte constitutif et les autres personnes désignées sont admis à devenir membres conformément aux présents règlements, et personne d'autre ne sera membre de la Société.
3. Aux fins de l'inscription, le nombre de membres de la Société est illimité.

4. Chaque membre de la Société a le droit d'assister à toute réunion de la Société et les membres de 18 ans et plus ont le droit de voter à toute réunion de la Société, mais il n'y a pas de vote par procuration.
5. Le statut de membre de la Société n'est pas transférable.
6. Tout membre de famille militaire résidant dans la communauté de la 14<sup>e</sup> Escadre Greenwood qui soutient les objectifs de la Société est admis à devenir membre de la Société.
7. Aucune admission officielle à devenir membre n'est requise.
8. L'adhésion à la Société cesse au décès du membre, ou s'il cesse d'être admissible à l'adhésion en vertu du règlement 1 i).

#### ANNÉE FINANCIÈRE

9. L'année financière de la Société est la période du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

#### RÉUNIONS

10.
  - (a) Assemblée générale annuelle : Une assemblée générale annuelle de la Société a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière précédente. La date, l'heure et le lieu de la réunion seront déterminés par le Conseil d'administration.
  - (b) Assemblée générale extraordinaire : Le Conseil d'administration peut, à n'importe quel moment, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour toute affaire ou préoccupation liée à la Société. L'avis de convocation doit mentionner la nature de l'affaire à étudier. Une assemblée générale extraordinaire de la Société peut être convoquée à tout moment par le président ou par les membres du Conseil, et doit être convoquée par les membres du Conseil si elle est demandée par écrit par au moins vingt-cinq (25) membres de la Société.
11. Avis d'assemblée générale annuelle/extraordinaire : Un avis écrit de l'heure, du lieu et de la date de l'assemblée de la Société et de la nature générale des questions à régler doit être donné au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'assemblée. L'avis écrit inclura, sans toutefois s'y limiter, la publication des renseignements dans un numéro du journal de la communauté de la 14<sup>e</sup> Escadre Greenwood. La non-réception d'un avis par un membre n'invalide pas les délibérations d'une assemblée générale. L'avis de l'assemblée doit inclure une invitation à soumettre des propositions de points à l'ordre du jour.
12. À chaque assemblée générale annuelle de la Société, les affaires suivantes seront traitées et seront réputées être des affaires courantes :
  - (a) l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
  - (b) l'examen du rapport annuel du Conseil d'administration;

- (c) l'examen des états financiers, y compris le bilan, l'état des résultats d'exploitation et le rapport des auditeurs;
  - (d) l'élection des membres du Conseil d'administration pour la prochaine année, en fonction de la réussite du processus de recrutement et d'adhésion au Conseil;
  - (e) la nomination d'un auditeur pour auditer les comptes de la Société pour l'année financière à venir.
  - (f) Toutes les autres affaires traitées lors d'une assemblée générale annuelle sont réputées être des affaires spéciales. Toutes les affaires traitées lors d'une assemblée générale extraordinaire de la Société sont réputées être spéciales.
13. Tout membre qui souhaite qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour officiel de l'assemblée générale annuelle/extraordinaire doit donner un avis écrit de cette intention décrivant la nature de chaque nouvelle affaire au Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle/extraordinaire. La proposition d'ordre du jour sera communiquée aux membres de la Société au moins dix (10) jours avant l'assemblée.
14. Aucune affaire ne sera traitée à une assemblée de la Société, à moins que le quorum ne soit atteint avant de l'aborder. Ce quorum est de quinze (15) membres. Les membres du Conseil sont comptés dans le quorum.
15. Si, dans un délai d'une demi-heure à compter de l'heure fixée de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des membres, est dissoute. Dans tous les cas, elle est ajournée au moment et au lieu déterminé par la majorité des membres présents, et si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée ajournée, l'assemblée est ajournée de nouveau, et la date est à déterminer.
16. Le président du Conseil d'administration préside chaque assemblée générale de la Société. S'il n'y a pas de président ou si, à une assemblée, il n'est pas présent à l'heure indiquée pour la tenue de l'assemblée, le vice-président du Conseil d'administration préside l'assemblée. S'il n'y a pas de président ou de vice-président du Conseil d'administration ou si, à une assemblée, aucun des deux n'est présent lors de la tenue de l'assemblée, les membres présents choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.
17. Toute question soumise à une assemblée est décidée par un vote majoritaire des membres de la Société présents à l'assemblée qui ont voté. Il revient au président de décider s'il faut procéder à un vote à main levée ou à un vote secret. Tout participant votant peut proposer le recours au scrutin secret. À moins qu'un scrutin ne soit exigé, le président déclare lors d'une assemblée si une résolution a été adoptée ou rejetée et donne le pourcentage des voix. Une mention à cet effet figure également dans le procès-verbal de l'assemblée.
18. Le président n'a pas le droit de vote sauf en cas d'égalité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote du président est décisif.
19. Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner une assemblée d'une heure à une autre et d'un lieu à un autre, mais aucune affaire ne sera traitée à une réunion

ajournée, autre que les affaires laissées en suspens à l'assemblée faisant l'objet de l'ajournement, sauf si un avis de nouvelle affaire est donné aux membres.

20. Toutes les réunions, y compris les assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration, et les réunions du Comité exécutif, doivent suivre le code « Robert's Rules of Order » afin de s'assurer que les affaires sont traitées de manière organisée et professionnelle.

#### VOTES DES MEMBRES

21. Tout membre ayant atteint l'âge de 18 ans au plus tard à la date de l'assemblée en cours dispose d'un maximum d'une voix.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Le Conseil d'administration établit la politique et veille à ce que le but et les objectifs de la Société décrits dans l'acte constitutif soient atteints.

23. Le Conseil d'administration se compose à au moins 51 % de civils bénévoles qui sont membres de familles militaires des Forces canadiennes, les militaires bénévoles et les autres membres de la communauté constituant le reste. Les membres du Conseil peuvent nommer des membres d'office pour soutenir le travail du Conseil d'administration, notamment le commandant de la 14<sup>e</sup> Escadre ou un membre du personnel de commandement supérieur. Avec l'approbation du Conseil, le commandant de la 14<sup>e</sup> Escadre peut aussi désigner un membre de famille sans droit de vote pour siéger au Conseil et agir à titre de conseiller en matière familiale.

24. Sauf décision contraire prise à l'assemblée générale, le nombre des membres du Conseil ne doit pas être inférieur à sept ni supérieur à quinze, avec des places particulières réservées pour un membre d'Aldershot, Bridgewater et Yarmouth. Les signataires de l'acte constitutif de la Société sont les premiers membres du Conseil à adhérer à la Société.

25. Tout membre en règle de la Société et âgé de plus de 18 ans peut être élu membre votant du Conseil de la Société. Les membres du Conseil sont élus à l'assemblée générale annuelle.

26. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables engagées dans le cadre du travail du Conseil d'administration. L'approbation de ces dépenses doit être donnée par un signataire autorisé.

27. Le mandat normal d'un membre du Conseil est de deux ans, sous réserve d'une réélection à l'assemblée générale annuelle.

28. À la première assemblée générale annuelle de la Société et à chaque assemblée générale annuelle subséquente, tous les membres du Conseil dont les mandats ont expiré se retirent de leurs fonctions, mais demeurent en fonction jusqu'à la dissolution de la réunion à laquelle leurs successeurs sont élus. Un membre du Conseil qui se retire peut être réélu.

29. Dans le cas où un membre du Conseil démissionne de ses fonctions par écrit ou cesse d'être membre de la Société, après quoi ses fonctions de membre du Conseil sont libérées, les fonctions ainsi libérées peuvent être pourvues pour la durée non écoulée du mandat par le Conseil d'administration parmi les membres de la Société.
30. La Société peut, par résolution spéciale, destituer tout membre du Conseil avant l'expiration de son mandat et nommer une autre personne à sa place. La personne ainsi nommée n'exercera ses fonctions que pendant la période pendant laquelle le membre du Conseil à la place duquel elle a été nommée aurait exercé ses fonctions s'il n'avait pas été destitué.
31. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent aussi souvent que l'exigent les affaires de la Société, et le nombre minimum de réunions du Conseil d'administration est de dix (10) réunions au cours de l'année financière. Les réunions sont convoquées par le secrétaire. Une réunion du Conseil d'administration peut être tenue à la clôture de chaque assemblée générale annuelle de la Société sans avis. L'avis de toutes les autres réunions, précisant la date, l'heure et le lieu, est donné oralement, électroniquement ou par écrit à chaque membre du Conseil au moins sept (7) jours avant la réunion. La non-réception d'un tel avis par un membre du Conseil n'invalide pas les délibérations d'une réunion du Conseil d'administration.
32. Aucune affaire ne sera traitée à une réunion du Conseil d'administration, à moins qu'au moins 51 % des membres votants du Conseil d'administration soient présents au moment de l'aborder.
33. Le président ou, en son absence, le vice-président, ou en leur absence, tout membre du Conseil d'administration nommé parmi les membres présents du Conseil, préside les réunions du Conseil d'administration.
34. Les questions soulevées lors des réunions du Conseil d'administration sont généralement décidées à la majorité simple des membres votants présents et, en cas d'égalité des voix, le vote du président est décisif.

#### POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL

35. La gestion des activités de la Société est confiée au Conseil d'administration qui, en plus des pouvoirs conférés par les présents Règlements ou qui lui sont autrement expressément conférés, peut exercer tous les pouvoirs et exécuter tous les actes et choses qui peuvent être exercés ou effectués par la Société et qui ne doivent pas expressément en vertu des présentes ou de la loi être exercés ou effectués par la Société lors d'une assemblée générale. En particulier, le Conseil d'administration a le pouvoir d'engager un directeur exécutif, et de temps à autre d'autres experts-conseils sous contrat, et de déterminer leurs fonctions et responsabilités et leur rémunération. Le Conseil d'administration peut nommer un Comité exécutif composé des dirigeants et des autres personnes désignées par les membres du Conseil.

36. Afin de réduire au minimum le risque de pertes découlant de placements inappropriés, les placements sont limités aux placements garantis, aux dépôts à terme, aux fonds du marché monétaire et à d'autres types de valeurs assimilables à des espèces portant intérêt. Tous les autres types de placements sont expressément interdits.
37. Les dirigeants de la Société se composent en majorité de membres de familles civils des militaires. La durée normale du mandat d'un dirigeant est d'un an, sous réserve de réélection, comme dans le cas du président et du vice-président, et d'une nouvelle nomination, comme dans le cas du secrétaire et du trésorier, par les membres du Conseil d'administration.
38. Les dirigeants de la Société sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les dirigeants de la Société, ainsi que le directeur exécutif, ont le pouvoir de signer au nom de la Société. Il y aura un maximum de cinq signataires autorisés et deux pourront signer au nom de la Société. Ces signataires sont nommés par une motion du Conseil d'administration immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être combinées.
39. Les membres du Conseil élisent l'un d'entre eux comme président de la Société. Le président s'acquitte des tâches qui peuvent lui être attribuées par le Conseil d'administration de temps à autre.
40. Les membres du Conseil peuvent également élire l'un d'entre eux comme vice-président. À la demande du Conseil d'administration et sous réserve de ses directives, le vice-président s'acquitte des fonctions du président pendant l'absence, la maladie ou l'incapacité du président, ou pendant les périodes où le président peut lui demander de le faire.
41. Le secrétaire de la Société tient les procès-verbaux des réunions de la Société et du Conseil d'administration et s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration nomme le secrétaire et peut également nommer un trésorier de la Société pour exercer les fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier. Si le Conseil d'administration le juge à propos, la même personne peut occuper les deux fonctions de secrétaire et de trésorier.
42. Le Conseil d'administration peut nommer un suppléant du secrétaire qui, aux fins des présents Règlements, est réputé être le secrétaire.
43. Le directeur exécutif de la Société et le représentant du commandant de l'escadre sont membres d'office du Conseil d'administration.

#### AUDIT DES COMPTES

44. Les participants au vote à chaque assemblée générale annuelle nomment un auditeur pour auditer les comptes de la Société. L'auditeur est en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Si le poste d'auditeur devient vacant avant la fin du mandat, la vacance est comblée par une nomination faite par le Conseil d'administration. La rémunération de l'auditeur est fixée par le Conseil d'administration.

45. La Société fait un rapport écrit aux membres sur la situation financière de la Société et le rapport contient un bilan et un état des résultats d'exploitation. L'auditeur fait un rapport écrit aux membres sur le bilan et l'état des résultats d'exploitation. Dans chacun de ces rapports, il indique si, à son avis, les états financiers sont des états financiers complets et fidèles, contenant les renseignements exigés par la Société et correctement établis de façon à présenter une image sincère et fidèle des affaires de la Société. Ce rapport est lu à l'assemblée générale annuelle. Une copie des états financiers audités est déposée auprès du registraire dans les quatorze jours suivant l'assemblée générale annuelle de chaque année, conformément à la loi.

#### MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

46. La Société a le pouvoir d'abroger ou de modifier l'un ou l'autre de ces Règlements par une résolution spéciale adoptée de la manière prescrite par la loi. Voici le déroulement du processus :
- (a) un avis des modifications, suppressions ou ajouts proposés est présenté au secrétaire au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée dans ce but;
  - (b) les copies des modifications seront rendues publiques au moins dix (10) jours avant l'assemblée à laquelle on tiendra un vote sur le sujet, afin que la communauté soit informée des propositions;
  - (c) un vote à la majorité des trois quarts des présents admis à voter est requis pour que les modifications soient adoptées.

#### INDEMNITÉ

47. Chaque membre du Conseil, membre du personnel, et bénévole de la Société, de même que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, ainsi que leurs biens et leurs successions respectifs sont indemnisés et tenus à couvert par prélèvement sur les fonds de la Société à l'égard de :
- (a) tous les coûts, frais et dépenses quels qu'ils soient que le membre du Conseil, le membre du personnel ou le bénévole de la Société encourt dans le cadre d'une action ou d'une poursuite intentée, introduite ou engagée contre lui pour ou en ce qui concerne une action, une affaire ou une chose quelconque accomplie, faite ou permise par lui ou concernant l'exercice de ses fonctions;
  - (b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il supporte ou subit par rapport aux affaires susmentionnées, à l'exception des coûts, des frais ou des dépenses occasionnés par sa propre négligence ou manquement volontaire.
48. Aucun membre du Conseil, membre du personnel ou bénévole de la Société n'est responsable :
- (a) des actes, encaissements ou manquements d'un membre du conseil, d'un membre du personnel ou d'un bénévole;
  - (b) de participer à la conformité d'un encaissement ou d'un acte;
  - (c) de toute perte, dommage, ou dépense subi par la Société en raison du manque de garantie d'une somme d'argent de la Société;

- (d) de perte ou de dommage financier provenant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'action factieuse de toute personne ou firme auprès de laquelle des fonds ou des biens ont été déposés;
- (e) de toute autre perte, dommage ou malchance pouvant survenir dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'égard de celles-ci, à moins que cela ne se produise par son propre acte fautif volontaire ou par sa propre négligence ou manquement fautif volontaire.

#### DIVERS

- 49. La Société dépose auprès du registraire ses états financiers audités et une liste de ses membres du Conseil avec leurs adresses, professions et dates de nomination ou d'élection, et dans les quatorze jours suivant un changement concernant les membres du Conseil, avise le registraire de ce changement.
- 50. La Société dépose auprès du registraire une copie en deux exemplaires de chaque résolution spéciale dans les quatorze jours suivant l'adoption de la résolution.
- 51. La garde du cachet de la Société est confiée au directeur exécutif et le cachet peut être apposé sur tout document avec l'approbation du secrétaire et d'un autre signataire autorisé.
- 52. La garde des livres, des états financiers et des dossiers, et la garde des procès-verbaux de toutes les réunions de la Société et du Conseil d'administration sont une fonction du personnel surveillée par le secrétaire ou le trésorier. Tous les livres, états financiers, dossiers et procès-verbaux sont conservés au bureau principal du Centre de ressources pour les familles militaires de la 14<sup>e</sup> Escadre Greenwood.
- 53. Tout membre de la Société peut consulter les livres et les registres de la Société à tout moment raisonnable dans les deux jours (2) précédant l'assemblée générale annuelle, au siège de la Société, durant les heures de bureau normales.
- 54. Tout contrat, document ou instrument écrit devant être signé par le Conseil d'administration est signé par le président ou son représentant, et un autre membre du comité exécutif. Une fois signés, tous ces documents engagent la Société et ne nécessitent aucune autorisation ou formalité supplémentaire. De temps à autre, le Conseil d'administration peut nommer un membre du Conseil au nom de la Société, soit pour signer des documents en général, soit pour signer des documents précis.
- 55. À la dissolution du Centre de ressources pour les familles militaires de la 14<sup>e</sup> Escadre Greenwood, ses biens seront dévolus à un autre Centre de ressources pour les familles militaires ou à un organisme civil de ce type, selon ce qui est jugé le plus approprié par le Conseil d'administration conformément à la *Companies Winding Up Act (Societies Act, point 24)*.